



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

valeurs mobilières

Question écrite n° 68376

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imposition des plus-values mobilières réalisées en dessous du seuil de cession de 15 000 euros. Une cession à hauteur de 15 000 euros d'actions d'une entreprise française cotée en bourse est exonérée d'impôt sur les plus-values. Une cession du même montant d'actions d'une même entreprise, mais logées en FCPE, va supporter un prélèvement de 10 % sur les plus-values au titre des prélèvements sociaux. Cette inégalité pénalise donc un investissement qui se voulait initialement être privilégié. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger cette situation.

Texte de la réponse

Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 16 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) en application de l'article 150-0 A du code général des impôts lorsque le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal excède 15 000 euros. Ces gains nets doivent faire l'objet d'une déclaration par le contribuable. Le « seuil de cession » permet d'exonérer d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,3 %) les plus-values résultant des cessions de faible montant. Il répond également à un objectif de simplification, en dispensant d'obligations déclaratives le contribuable ne réalisant que des opérations de faible ampleur. Le mécanisme des plans d'épargne d'entreprise (PEE) répond pour sa part à un objectif différent, qui est de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières dans des conditions fiscales et sociales avantageuses. En particulier, conformément aux dispositions de l'article 163 bisB du code général des impôts, les sommes versées par l'entreprise au PEE, dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, en complément des versements des salariés, sont exonérés d'impôt sur le revenu ainsi que des cotisations de sécurité sociale. De même, les revenus des titres détenus dans le PEE et qui y sont réinvestis sont exonérés d'impôt sur le revenu. En outre, conformément au 4 du III de l'article 150-0 A du code précité, les gains nets résultant de la cession des titres acquis dans le cadre du PEE sont exonérés d'impôt sur le revenu, et ce à la différence des plus-values réalisées dans le cadre de la gestion d'un portefeuille-titres ordinaire, même si le montant total annuel de cession des titres considérés, notamment de parts de fonds communs de placement entreprise, excède 15 000 euros. Ces gains nets sont assujettis aux seuls prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, afin d'assurer une contribution équitable de l'ensemble des revenus, d'activité comme de l'épargne, au financement de la protection sociale et, en dernier lieu, du risque de dépendance des personnes âgées ou handicapées (aîsse nationale de solidarité pour l'autonomie). Ces dispositions contribuent d'une manière générale à assurer un régime fiscal et social favorable à l'épargne salariale.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68376

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6363

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7858